

Séance du 19 décembre 2011

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
José DEGREVE, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique
LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Modification budgétaire n° 4 - Exercice 2011 - Communication de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 1er décembre 2011 .

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 07 novembre 2011 par laquelle il a adopté la quatrième modification du budget communal de l'exercice 2011;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 du Collège provincial du Brabant wallon approuvant la quatrième modification du budget communal de l'exercice 2011 aux montants suivants:

Résultats du service ordinaire :

Exercice propre	709.276,83
Exercices antérieurs	3.066.874,44
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	3.302.713,02
Boni global	473.438,25

Résultats du service extraordinaire :

Exercice propre	-3.251.521,47
Exercices antérieurs	-51.191,55
Prélèvements en recettes	3.302.713,02
Prélèvements en dépenses	0,00
Boni global	0,00

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 1er décembre 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation de la quatrième modification du budget communal de

l'exercice 2011.

**2.- Plan "Trottoirs 2011". Aménagement du trottoir avenue du Centenaire /
chaussée de Louvain. Approbation de l'adhésion à l'opération et demande de
subside. Ratification de la délibération du Collège communal du 02 décembre
2011.**

Réf. HMY/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article L.1123-23;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt approuvé définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006, notamment son programme de mise en oeuvre;

Vu la lettre du 18 novembre 2011, reçue le 21 novembre 2011, du Service Public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, relatif au Plan trottoirs 2011 précisant les modalités d'attribution des subventions et les différentes étapes de la procédure à suivre;

Considérant que le dossier de candidature doit être transmis au Service Public de Wallonie - DGO1 pour le 02 décembre 2011 au plus tard;

Considérant que le taux de la subvention de la Région wallonne est limité à 80% majoré de 10 % pour les communes atteignant un taux minimum de nomination de 26,17 %, du coût des projets et que le montant de la subvention par commune est limité à 150.000,-€ ;

Considérant qu'il serait intéressant d'inscrire l'avenue du Centenaire et la chaussée de Louvain à Hamme-Mille dans le cadre de ce plan trottoirs 2011;

Considérant que la gare des TEC est installée avenue du Centenaire et que la chaussée de Louvain est la rue commerçante la plus importante de notre commune;

Considérant que les trottoirs sont en très mauvais état, trop étroits, encombrés, inexistantes ou mal délimités par rapport à la voirie et les zones de stationnement;

Considérant que la réfection de ces trottoirs sécuriserait la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite;

Considérant que le montant des travaux susvisés est estimé à 121.136,14 € HTVA ou 146.574,73 € TVAC hors contrôle du chantier;

Considérant que ces travaux ne font pas l'objet d'une autre demande de subside;

Vu le dossier de candidature élaboré par les Services Techniques;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2011 décidant :

- d'approuver le dossier de candidature dans le cadre du plan trottoirs 2011 susvisé.
- les travaux à réaliser dans le cadre du plan trottoirs 2011 sont les trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille.
- le montant des travaux est estimé à 121.136,14 € HTVA ou 146.574,73 € TVAC, hors contrôle du chantier.
- de marquer son accord pour le financement de la part communale.
- de soumettre pour le 02 décembre 2011, le dossier de candidature susvisé au Service Public de Wallonie - DGO1.71 - DGO Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des déplacements doux et des projets spécifiques,

Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

- de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Considérant qu'en cas de sélection du projet, un crédit approprié sera prévu au budget communal pour l'exercice extraordinaire 2012;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 02 décembre 2011 susvisée.

**3.- Parc informatique - Remplacement d'un switch défectueux - urgence -
Communication de la délibération du Collège communal du 9 décembre 2011.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° C;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 modifiée les 02 mai, 25 juillet, 19 septembre et 07 novembre 2011, relative aux petits achats ou remplacement de matériel, machine, équipement et véhicule, décidant du principe, faisant choix du mode de passation, fixant les conditions et le mode de financement ;

Considérant que le switch informatique situé dans la maison communale, place communale, 6 est défectueux;

Considérant qu'il est absolument nécessaire de le remplacer dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles;

Considérant que la société Pc-MacLog SPRL, Rue Léon Gramme, 25 à 1350 Marilles dispose d'un Switch Zyxel GS1510-24, livrable dans les deux jours pour un montant de 332,75 € TVAC;

Considérant que l'urgence dont il est question précédemment ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2011 décidant :

- il sera passé un marché ayant pour objet "Parc informatique - remplacement d'un Switch défectueux", pour un montant de 332,75 € TVAC.
- d'attribuer le marché "Parc informatique - remplacement d'un Switch défectueux" à Pc-MacLog SPRL, Rue Léon Gramme, 25 à 1350 Marilles.
- le marché dont il est question à l'article 1er est un marché à prix global. Il sera payé en une fois après son exécution complète et il n'y aura pas de révision de prix.
- la présente délibération sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 9 décembre 2011 susvisée.

4.- Ordonnance de police reprenant les modalités de lutte contre la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase et les Renouées asiatiques.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu l'article 5ter §1^{er} de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2,

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2010 approuvant la Charte du Plan Communal de Développement de la Nature, et particulièrement la fiche projet n°34 « Lutte contre les plantes et les animaux invasifs »;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la Berce du Caucase, la Balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part des 4 communes faisant partie de la zone de police des Ardennes brabançonnaises, à savoir : Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt ;

Considérant que le 21 septembre 2011, la Fédération Wallonne Horticole a signé le code de conduite sur les plantes invasives en Belgique ;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la sécurité publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève

(photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE-Département Nature et forêts, etc.) peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la Baslamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2.- Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. annexe).

Article 3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

Article 4.- Le présent règlement général de police entrera en vigueur au 1er février 2012.

Article 5.- La présente délibération sera transmise à Madame la Gouverneure de la Province du brabant wallon, aux Greffes du tribunal de Première Instance de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre, aux Bourgmestres des communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt, au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" et à la cellule "espèces invasives" du Service Public de Wallonie.

Article 6.- Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5.- Dénomination d'une voie publique - Partie de la rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse - Décision de principe.

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme n° 2704, octroyé le 17 juin 2011 à Monsieur et Madame Romuald SERVAYE-GERANIO , autorisant la construction d'une habitation unifamiliale, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de Beauvechain, cadastré 5^{ème} Division, Section E, n° 347/B;

Considérant que cette nouvelle construction est implantée le long du chemin n°14, repris à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Tourinnes-la-Grosse, petite rue perpendiculaire à la rue de Beauvechain;

Considérant qu'il est impossible d'attribuer un numéro de police à la construction autorisée, compte tenu de la configuration des lieux et de la numérotation existante (N° 6 au n° 13);

Considérant que la numérotation actuelle de la rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (Police, pompiers, ambulances, ...) et qu'elle doit faire l'objet d'une renumérotation complète;

Considérant que dans le cadre du projet de renumérotation de la rue de Beauvechain, il y a lieu de donner une dénomination à ce chemin;

Considérant que, depuis des temps immémoriaux, ce chemin, perpendiculaire à la rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse, est appelé le sentier du Jeune Homme;

Considérant que cette dénomination a été choisie car il s'agit de l'appellation usuelle donnée par les riverains et les anciens du village;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination au chemin n° 14, perpendiculaire à la rue de Beauvechain, à Tourinnes-la-Grosse.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour ce chemin : "Rue du Jeune Homme".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6.- Dénomination d'une voie publique nouvellement créée - Permis d'urbanisme n° 2.533 - Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon - Construction de dix logements moyens avec ouverture d'une voirie d'accès débouchant sur l'avenue du Centenaire à 1320 Hamme-Mille - Décision de principe.

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite par l'Immobilière Publique du

centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1341 Céroux-Mousty, Avenue des Muguets, 10, représentée par Monsieur BRUXELMANE et Madame LEBNIOURI, tendant à la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'Avenue du Centenaire, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie;

Vu la lettre références F0610/25005/UCP3/2009.4/DB/sw, du 04 août 2009, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme susvisée, afin d'effectuer les modalités de l'enquête publique, de soumettre le dossier à l'avis du Conseil communal, ainsi qu'à l'avis du Collège communal;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 07 septembre 2009 au 21 septembre 2009, en application des articles 4, 129 bis et 330-9° du Code susvisé;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 21 septembre 2009, duquel il résulte que le projet en question n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, prenant connaissance du résultat de l'enquête publique d'urbanisme et décidant d'approuver le tracé des voirie et placette à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, tendant à la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'Avenue du Centenaire, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, conformément aux plans et au cahier descriptif et quantitatif élaborés par le Bureau d'Architecture DEFRENNE B. sprlu, SOUS RESERVE :

- 1.- du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2009/0193, établi en date du 24 août 2009;
- 2.- que les modifications suivantes soient apportées au projet de voirie :
 - un avaloir supplémentaire sera prévu à la jonction entre l'avenue du Centenaire et la nouvelle voirie à créer, à raccorder dans l'aqueduc existant, afin d'éviter le ruissellement des eaux sur la chaussée en cas de fortes pluies;
 - un aménagement sera réalisé afin de sécuriser la jonction entre la fin du trottoir du nouveau quartier et la chaussée (avenue du Centenaire);
 - la bordure prévue entre la voirie et le trottoir sera rehaussée;
 - le poste relatif à l'éclairage public sera à préciser par l'administration communale quant aux choix des potelets et luminaires;
- 3.- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2009, décidant d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée, sous réserve de se conformer aux conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009;

Vu la décision du 10 novembre 2009, références F0610/25005/UCP3/2009.4/DB/sw, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,

octroyant le permis d'urbanisme sollicité par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, pour la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'Avenue du Centenaire, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- le rapport annexé au permis, établi le 24 août 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne (réf. : BEAU/2009/0193);
- l'avis annexé au permis du Service Public de Wallonie – Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes du Brabant wallon (DGO1) (réf. D143/701/1313).

≈Le titulaire du permis devra choisir des essences locales pour les plantations;

Considérant qu'il y avait lieu que la commune octroie un droit d'emphytéose, d'une durée de quarante ans, à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, lui permettant de réaliser les constructions et aménagements autorisés;

Vu sa délibération du 14 janvier 2011, décidant :

- de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, appartenant au domaine privé de la commune de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 22 ares 75 centiares, pour une durée de quarante années à dater de la signature de l'acte authentique constatant le droit d'emphytéose et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération;
- de charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique dont il est question ci-dessus;
- que tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront à charge de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant que pour obtenir les subsides nécessaires à la construction des logements et aux travaux de réalisation d'une nouvelle voirie d'accès sur la parcelle, l'Immobilière du centre et de l'est du Brabant wallon devait disposer d'un droit réel sur l'emprise de la dite voirie;

Vu sa délibération du 02 mai 2011, décidant :

- 1.- De confirmer sa décision du 24 janvier 2011, de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, appartenant au domaine privé de la commune de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 22 ares 75 centiares, dans le but d'y construire dix logements moyens :
 - pour une durée de quarante années à dater de la signature de l'acte authentique constatant les droits d'emphytéose et de superficie;
 - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
- 2.- De procéder à l'octroi d'un droit de superficie à l'Immobilière Publique du centre et de

l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, appartenant au domaine privé de la commune de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, pour une superficie d'après mesurage de 10 ares 67 centiares, dans le but d'aménager la voirie d'accès aux logements prévus et les parkings :

- prenant fin à la réception définitive des travaux d'aménagement de ces voirie et parkings;
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération;

3.- De charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique dont il est question ci-dessus.

4.- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront à charge de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, autorisant la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie "rue Condorcet" pour les motifs suivants :

Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas de Ferraris et à l'altas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Hamme-Mille;

La voirie nouvellement créée débouche sur l'Avenue du Centenaire, à proximité directe de la Maison de la Laïcité "Condorcet" (lieu de rencontre, d'information et d'exposition) dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la Néthen;

Considérant que cet immeuble a été dénommé Maison de la Laïcité "Condorcet" à la mémoire de Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet, né le 17 septembre 1743 à Ribemont et mort le 29 mars 1794 à Bourg-la-Reine, est un philosophe, mathématicien et politologue français, reconnu comme "le dernier des philosophes" du XVIII^e Siècle. Authentique esprit des "lumières", Condorcet affiche un rationalisme confiant dans les capacités de l'homme à progresser et pense que le progrès ne peut se mettre en place sans qu'une priorité soit donnée à l'instruction générale, d'où ses réflexions très en avance sur son temps, sur la création d'une école publique, laïque et gratuite;

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, autorisant la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'avenue du Centenaire à Hamme-Mille.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue Condorcet".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.- Dénomination d'une voie publique nouvellement créée - Permis d'urbanisme n° 2.536 - Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon - Construction de quatorze logements avec ouverture d'une voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur à 1320 Hamme-Mille - Décision de principe.

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1341 Cérroux-Mousty, Avenue des Muguets, 10, représentée par Monsieur BRUXELMANE, tendant à la construction de 14 logements (un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales) avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B;

Vu la lettre références F0610/25005/UCP3/2009.3/BD/GD, du 08 septembre 2009, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme susvisée, afin d'effectuer les modalités de l'enquête publique, de soumettre le dossier à l'avis du Conseil communal, ainsi qu'à l'avis du Collège communal;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 21 septembre 2009 au 05 octobre 2009, en application des articles 4, 113, 114, 128 et 330-9° du Code susvisé;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 05 octobre 2009, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu à trois réclamations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique;

Vu sa délibération du 09 novembre 2009, prenant connaissance du résultat de l'enquête publique d'urbanisme et décidant d'approuver le tracé des voiries et espaces publics à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, tendant à la construction de 14 logements (un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales) avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B, conformément aux plans et au cahier descriptif et quantitatif élaborés par le Bureau d'Architecture AR&A sc sprl, sous réserve :

- 1.- du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2009/0211, établi en date du 14 septembre 2009;
- 2.- que les modifications suivantes soient apportées au projet :
 - un réseau d'égouttage séparatif sera installé, reprenant d'une part les eaux fécales et les eaux usées, et d'autre part les eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur;
 - un tuyau PVC de diamètre 160 mm. sera placé également de la pompe de

- relevage jusqu'au raccordement en aval;
- le raccordement sera réalisé directement sur la chambre de visite existante à la chaussée de Namur;
 - le poste relatif à l'éclairage public sera à préciser par l'administration communale quant aux choix des potelets et luminaires;
- 3.- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service;

Vu sa délibération du 13 novembre 2009, décidant d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée, sous réserve de se conformer aux conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2009;

Vu la décision du 28 décembre 2009, références F0610/25005/UCP3/2009.3/DB/sw, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, pour la construction de 14 logements (un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales) avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B, pour autant que le titulaire du permis :

- ramène la pente de toiture de l'immeuble à appartements à 42° au lieu de 45°;
- respecte le rapport du Service régional d'incendie établi le 14/09/2009 ci-annexé;
- respecte les conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 09/11/2009;
- plante une haie d'essences indigènes et marcescentes (charmes communs et hêtres sylvestres) à la place de la palissade en bois;

Considérant qu'il y avait lieu que le Centre Public d'Action sociale octroie un droit d'emphytéose, d'une durée de quarante ans, à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, lui permettant de réaliser les constructions et aménagements autorisés;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 janvier 2011, parvenue à l'Administration communale le 21 janvier 2011, décidant :

- de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, appartenant au domaine privé du Centre Public d'Action Sociale de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 14 ares 55 centiares :
- pour une durée de quarante années à dater de la signature de l'acte authentique constatant le droit d'emphytéose;
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération;
- de charger Monsieur André GYRE, Président, et Madame Catherine WAYS, Secrétaire, de la signature de l'acte authentique;
- tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront à charge de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant que pour obtenir les subsides nécessaires à la construction des logements et aux travaux de réalisation d'une nouvelle voirie d'accès sur la parcelle,

l'Immobilière du centre et de l'est du Brabant wallon devait disposer d'un droit réel sur l'emprise de la dite voirie;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 avril 2011, parvenue à l'Administration communale le 28 avril 2011, décidant :

- de confirmer sa décision du 20 janvier 2011, de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, appartenant au domaine privé du Centre Public d'Action Sociale de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 14 ares 55 centiares, dans le but d'y construire 14 logements :
 - pour une durée de quarante années à dater de la signature de l'acte authentique constatant les droits d'emphytéose et de superficie;
 - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération;
- de procéder à l'octroi d'un droit de superficie à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, appartenant au domaine privé du Centre Public d'Action Sociale de Beauvechain, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 07 ares 72 centiares, dans le but d'aménager la voirie d'accès aux logements prévus et les parkings :
 - prenant fin à la réception définitive des travaux d'aménagement de ces voirie et parkings;
 - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération;
- de charger Monsieur André GYRE, Président et Madame Catherine WAYS, Secrétaire, de la signature de l'acte authentique dont il est question ci-dessus;
- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront à charge de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, autorisant la construction de quatorze logements avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie "rue des Merisiers", pour les motifs suivants :

Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas de Ferraris et à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Hamme-Mille.

La dénomination "rue des Merisiers" a été choisie dans la continuité du thème développé pour nommer les voiries voisines de lotissements précédemment autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'ancienne commune de Hamme-Mille :

- voiries du lotissement "Les Verts Horizons", situé à l'arrière de la parcelle où la voirie a été créée : Avenue des Pruniers, Avenue des Cerisiers;
- voirie du lotissement "Laurent", situé de l'autre côté de la chaussée de Namur : Avenue des Bouleaux;

Considérant que cette petite voirie sera bordée par des merisiers qui y seront plantés;

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, autorisant la construction de quatorze logements avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur à Hamme-Mille.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue des Merisiers".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8.- Dénomination d'une voie publique nouvellement créée - PL 169 et 169 Bis -
Lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille - Décision de principe.**

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le dossier de la demande de permis de lotir introduite par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives au projet de lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 303/2A, 303/D, 302/D2 et 301/D;

Vu le dossier de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, introduit par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, mandaté par Monsieur Christian DELTOUR, Madame Laurence DELTOUR et Monsieur Benoît DELTOUR, propriétaires du lot 1, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER et Madame Christelle CHABOT, propriétaires du lot 2, et Madame Marie-Jeanne VACHER, propriétaire du lot 3 du lotissement, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/Z, 302/Y et 302/A2;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- décidant d'approuver le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes introduites par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives aux projets suivants :

- lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale;
- modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales;
 - ≈à l'endroit suivant : parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D, 302/Z, 302/Y et 302/A2; conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par la sprl URBATTOP, auteur de projet technique, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le lotisseur, SOUS RESERVE :
 - 1- du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
 - 2- du respect des prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
 - 3- du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
 - 4- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
 - 5- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
 - 6- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
 - Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
 - Les travaux seront réceptionnés par le même service.
- décidant que l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement est imposée au lotisseur, à savoir :
 - les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
 - les travaux d'égouttage y compris la reprise des eaux usées du quartier du Chabut;
 - les canalisations d'eau potable;
 - le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
 - le réseau d'éclairage public;
 - le réseau de gaz naturel;
 - les câbles de télédistribution et de télécommunication;
 - les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces verts et terrains de sport;
 - la réalisation du bassin d'orage;
 - la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la

voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer le permis de lotir sollicité par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis :

- 1.- respecte l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- 2.- respecte l'ensemble des suggestions et recommandations formulées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences sur l'environnement;
- 3.- respecte les prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 22 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 4.- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM), dans leurs avis respectifs;
- 5.- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 dont l'avis est reproduit ci-dessus;
- 6.- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal susvisée;
- 7.- s'engage à respecter l'esprit et l'architecture des avant-projets de constructions annexés au dossier de demande de permis de lotir.
Les conditions particulières relatives au caractère architectural et à l'implantation des bâtiments devront être mentionnées dans tout acte ou compromis de vente;
- 8.- soumette à l'avis préalable du Collège communal des échantillons des matériaux de construction des habitations (briques de parement, matériau de couverture des toitures,...);
- 9.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
- 10.-soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 11.-cède gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.
A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;
- 12.-notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.
A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer la modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 concomitant;

Vu la décision du 18 juin 2010, références F0610/25005/UCP3/2010/4//150593, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis

d'urbanisme sollicité par la FRESNAYE S.A., pour la réalisation des travaux de création de nouvelles voiries avec égouttage et espaces publics, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/A2, 302/C2, 302/P et 302/Y, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- les conditions émises par le Collège communal dans sa délibération du 16/04/2010;
- l'avis du Service régional d'Incendie (réf. BEAU 2010/0075); ces deux avis faisant partie intégrante du permis;

Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement susvisé;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie "rue de la Comtesse Alpayde" pour les motifs suivants :

Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas Ferraris et à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Hamme-Mille.

En 2002, la voirie nouvellement créée dans le lotissement "T-PALM", débouchant sur la rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille, a été dénommée rue du Brugeron.

Dans la continuité de la thématique, il a été choisi de proposer une autre dénomination inspirée de l'histoire de la localité; la Comtesse Alpayde, appelée aussi Comtesse de Hougaerde, ayant été la dernière comtesse de Brunengerunz ou de Brugeron;

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue de la Comtesse Alpayde".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9.- Dénomination d'une voie publique nouvellement créée - PL 171 - Lotissement TETRYS-ARHOME à Tourinnes-la-Grosse - Décision de principe.

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le dossier de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, dont les bureaux se trouvent à 1320 Beauvechain, rue Marcoen, n° 1, mandaté par la S.A. TETRYS, propriétaire, relatif au bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Leeman et chemin Goffin, cadastré 5^{ème} Division, Section E, numéros 619/K et 619/N, et ayant pour objet la division du bien en dix lots à bâtir destinés à la construction d'habitations unifamiliales,

avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et d'une liaison piétonne entre le lotissement et le chemin Goffin, la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain le long du chemin Goffin d'une superficie totale de 03 ares 60 centiares et l'aménagement d'un espace vert et de jeux d'approximativement 06 ares 21 centiares;

Vu sa délibération du 07 juin 2010, décidant :

- d'approuver le tracé de la voirie, de la placette et du sentier piéton, de l'espace vert et de jeux à réaliser dans le cadre de la demande introduite par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, dont les bureaux se trouvent à 1320 Beauvechain, rue Marcoen, n° 1, mandaté par la S.A. TETRYS, propriétaire, relatif à un bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Leeman et chemin Goffin, cadastré 5^{ème} Division, Section E, numéros 619/K et 619/N, et ayant pour objet la division du bien en 10 lots à bâtir destinés à la construction d'habitations unifamiliales, conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par l'auteur de projet, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par Monsieur Vincent SCHOBSENS, Administrateur délégué de la S.A. TETRYS, sous le réserve notamment :

- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de l'espace vert et de jeux;
- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service.

- d'imposer au lotisseur l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement, à savoir :
 - les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
 - les travaux d'égouttage;
 - les canalisations d'eau potable;
 - le réseau électrique;
 - le réseau d'éclairage public;
 - le réseau de gaz naturel;
 - les câbles de télédistribution et de télécommunication;
 - les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement de l'espace vert et de jeux;
 - la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2010, d'octroyer le permis de lotir sollicité par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, mandaté par la S.A. TETRYS, propriétaire, pour autant que le titulaire du permis :

- 1.- tienne compte des corrections qui ont été apportées au cahier des prescriptions urbanistiques (surcharges en rouge);
- 2.- respecte les prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2010/0038, transmis le 18 mars 2010, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne;
- 3.- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM et Société Wallonne des Eaux);
- 4.- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 dont l'avis est reproduit ci-dessus;

- 5.- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 susvisée;
- 6.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de l'espace vert et de jeux;
- 7.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 8.- qu'avant tous travaux d'équipement et/ou d'extension, l'administration communale soit requise afin d'établir un état des lieux contradictoire.
A défaut, le domaine public est présumé être en parfait état d'entretien et de conservation.
Le contrôleur des travaux communal est habilité pour dresser l'état des lieux dont question;
- 9.- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
Les travaux sont réceptionnés par le même service.
- 10.-cède gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.
A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;
- 11.-notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.
A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;
Vu les procès-verbaux des réunions de chantier et le procès-verbal de réception provisoire des travaux de voirie, d'équipement et d'égouttage du lotissement;
Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement susvisé;
Considérant qu'il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie "rue de la Gare" pour les motifs suivants :
Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas de Ferraris et à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Tourinnes-la-Grosse.
Dans la rue Leeman, au n° 3 (suivant renumérotation récente : n° 16) se trouvait la gare de l'ancien tramway vicinal.
Quand la parcelle joignant le lotissement (parcelle n° 619/M) sera elle aussi urbanisée, la voirie nouvellement créée sera prolongée; elle débouchera alors dans la rue Leeman, juste en face du bâtiment encore existant de l'ancienne gare, maintenant transformée en habitation unifamiliale;
Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;
Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Stéphane ROUGET) et

zéro abstention :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement "TETRYS-ARHOME" à Tourinnes-la-Grosse.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue de la Gare".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10.- Point Jeunesse. Convention. Approbation.

Réf. JVDK/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

" Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la Déclaration de Politique communale 2007-2012 approuvée en sa séance du 29 janvier 2007;

Vu le projet d'Agenda 21 Local - Programme communal de Développement rural en cours d'élaboration;

Vu le développement futur d'une plate-forme jeunesse au sein de la commune de Beauvechain;

Vu le projet de convention ci-annexé entre l'Administration communale de Beauvechain, l'asbl Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert (SAJMO) et l'asbl Infor Jeunes Brabant wallon;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2012 sous l'article 761/12248;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2.- De transmettre le projet de convention signé ainsi qu'un extrait conforme de la présente délibération à l'asbl Service d'Aide aux Jeunes en milieu Ouvert ASBL (SAJMO) et à l'asbl Infor Jeunes Brabant wallon."

11.- ISBW - Service d'accueil extrascolaire - Convention de collaboration - Exercice 2012 - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la réunion du 10 novembre 2011 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W.;

Vu le courriel de l'I.S.B.W. daté du 30 novembre 2011 relatif au projet de convention de collaboration couvrant l'exercice budgétaire 2012 concernant la participation communale souhaitée pour la part des dépenses non subsidiées par le

F.E.S.C. (Fonds d'Equipements et de Service Collectifs) de l'O.N.A.F.T.S. (Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés);

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. a pour objectif l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans de travailleurs salariés du secteur privé et du public et leur offrir un accueil pluraliste et inter-réseaux :

1°) en dehors des heures scolaires :

Horaires d'accueil : de 7h00 à 18h00, le mercredi après-midi : de 12h00 - 18h00.

Période : du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Sur attestation de l'employeur, horaire flexible, du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et le week-end.

2°) durant les vacances scolaires :

Horaire d'accueil : de 7h00 à 18h00.

Période : Congés de détente, printemps, juillet (du 2 au 27 juillet 2012), automne, hiver;

Considérant que cet accueil serait organisé dans l'école communale de Tourinnes-la-Grosse et serait ouvert aux enfants issus de tous réseaux d'enseignements confondus;

Considérant que compte tenu des travaux programmés à l'école communale de Tourinnes-la-Grosse, certains accueils de vacances et les Plaines communales pourraient être organisés à l'école communale de La Bruyère;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un accueil éducatif de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien être et accordant une place importante à la communication avec les parents;

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des parents travailleurs et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 8.500,28 Euros;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 8353/124 48 du service ordinaire du budget communal 2012;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires de la convention à l'I.S.B.W."

12.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2011 Modification budgétaire n° 1 - Prise d'acte.

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de

répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46 et 47;

Vu le budget pour l'exercice 2011 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 23 décembre 2010 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 4.916.379,96 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 2.779.588,74 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.090.601,56 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	870.759,08 €	(31,33%)
Beauvechain	503.333,19 €	(18,11%)
Incourt	314.895,91 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 67.300,73 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 503.333,19 €;

Revu sa délibération du 24 janvier 2011 approuvant le budget ainsi que la dotation communale susvisée;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 27 octobre 2011 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 4.960.208,76 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 2.779.588,74 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.090.601,56 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	870.758,08 €	(31,33%)
Beauvechain	503.333,19 €	(18,11%)
Incourt	314.895,91 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 96.967,96 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir, 503.333,19 €;

Sur proposition du Collège Communal;

PREND ACTE de la modification budgétaire n° 1 du budget 2011, de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 27 octobre 2011 par le Conseil de police.

13.- Budget 2012 - Subsidés aux sociétés - Approbation.

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février

2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les subsides aux sociétés pour l'année 2012;

Considérant les activités développées par les différents groupements ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer aux sociétés les subsides suivants en espèces aux sociétés pour l'année 2012 :

Articles	Explications	Budget 2012	
		Répartition	Total du crédit
1641/332-02	<u>Cofinancement de projets de la coopération Nord-Sud</u>	3.500	3.500
7623/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		22.655,24
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	22.655,24	
7624/332-02	<u>Subside dans le cadre des activités extrascolaires</u>		4.500
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	4.500	
76232/332-02	<u>Subside aux Amis de Tourinnes</u>	2.500	2.500
561/332-02	<u>Subside à la Maison du Tourisme</u>	5.100	5.100
76231/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		3.400
	TV Com (0.50€/hab)	3.400	
762/435-01	<u>Contributions frais Leader +</u>	6.800	6.800
763/332-02	<u>Subventions aux sociétés patriotiques et aux sociétés s'occupant de fêtes et cérémonies publiques</u>		1.050
	Les anciens combattants de Beauvechain centre	150	
	Les anciens prisonniers de la 40-45, La Bruyère	150	
	Les anciens combattants de L'Ecluse	150	

	Les anciens combattants de Hamme-Mille centre	150	
	Les anciens combattants de Mille	150	
	Les anciens combattants et prisonniers de T.L.G	150	
	Section des combattants et prisonniers de Nodebais	150	
763/332-01	<u>Cotisations des membres au "C.C.B.W."</u>		700
	Centre Culturel du Brabant wallon (0.10€/hab)	700	
7631/332-02	<u>Subside I.S.B.W.</u>		750
	Organisation Saint Nicolas par des gardiennes agréées	750	
764/332-02	<u>Prix du Mérite sportif ou culturel</u>	750	750
	<u>Subsides aux organismes sportifs</u>		3.050
7641/332-02	Cross Interscholaire organisé par le Boxing club Grézien	50	
7643/332-02	Judo Club Tori asbl	1.000	
7644/332-02	CTT Hamme-Mille 6V	1.000	
7645/332-02	Taekwondo Wolf club asbl	1.000	
849/332-02	<u>Subsides aux oeuvres d'aide sociale</u>		400
	Plan Foster	350	
	Asbl Service de Remplacement Agricole de l'Est du Brabant wallon	50	
849/332-03	<u>Subvention pour la protection des animaux</u>		150
	Sans collier	150	
761/331-01	Subside Prix Jeunesse 2012	500	500
	TOTAL		55.805,24

Article 2.- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels.

Article 3.- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€, le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description de l'activité
- la justification de l'emploi de la subvention.

Article 4.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 1.239,47€ mais inférieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Article 5.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
- un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)

Article 6.- Le bénéficiaire d'un subside 2012 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où

il n'a eu aucune activité en 2012, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7.- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal et aux autorités de tutelle."

14.- Rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2011.

Réf. KL/-2.077.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant que le rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2011 visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été établi en séance du Collège communal du 2 décembre 2011 et qu'un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil communal, en même temps que le projet de budget pour l'exercice 2012, au moins 7 jours francs avant la présente séance;

Entendu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE de ce rapport et DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la lecture intégrale de ce document afin de ne pas retarder le déroulement de la séance.

15.- Budget communal pour l'exercice 2012 - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2012 rédigé par le Collège communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises par la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 11 octobre 2011 ;

Vu le rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ;

Vu l'avis de la commission du budget émis le 21 novembre 2011;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un exemplaire dudit projet de budget, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises ainsi qu'un exemplaire du rapport ont été remis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

Vu la liste annexée des sociétés bénéficiant d'un subside au cours de l'année 2012 ;

Vu la présentation faite par le Bourgmestre;

Entendu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 §2 et L1122-30;

PROCEDE au vote de l'ensemble du budget.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le budget communal pour l'exercice 2012 arrêté aux chiffres ci-dessous détaillés :

Service ordinaire

Recettes	6.544.088,69
Dépenses	6.537.735,67
Excédent	6.353,02

Service extraordinaire

Recettes	3.336.794,75
Dépenses	3.336.794,75
Excédent	0,00

16.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2012 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire

2012:

Articles	Libellé	Crédit
104/74253	Matériel informatique	5.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour le terrain de football	20.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2012 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attenu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74253	Matériel informatique	5.000
422/74451	Mtériaux pour abribus	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour terrain de football	20.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

La séance est levée à 21 h. 20.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,